



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Convention Ville / GRDF - Servitude de passage - Quartier de Basseau

DE20170522_17	Conseil municipal du 22 mai 2017
Rapporteuse : Véronique DE MAILLARD	Télétransmise à la Préfecture le 24 MAI 2017 Affichée le 24 mai 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt deux mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 11 mai 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme FAVE à Mme DE MAILLARD
- Mme ARLOT à M. POUSSET
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Danielle CHAUVET

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(ric) Général(e)
Adjoint(e)

Cyrille DEVENDEVILLE
Directeur Général Adjoint

V I E Q U O T I D I E N N E

Convention Ville / GRDF - Servitude de passage - Quartier de Basseau

Espaces Publics
id : 1779

Conseil municipal
22 mai 2017

17

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) du secteur OUEST, la Ville d'Angoulême doit procéder à des travaux d'aménagement de la place de Basseau, rue Saint Vincent de Paul.

Parallèlement, le projet de modernisation du réseau de transport collectif, dit Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), piloté par la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, prévoit de desservir le quartier de Basseau - La Grande Garenne.

A cet effet, la place de Basseau est directement concernée par l'aménagement d'une station BHNS, participant ainsi au désenclavement de cette zone urbaine sensible (ZUS) de l'agglomération. Pour ce faire, il s'avère nécessaire de dévier une canalisation de gaz située sous la chaussée de la rue Saint Vincent de Paul.

Les services de GRDF sollicitent alors l'autorisation de la Ville pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine sur une largeur de moins de 3 mètres et d'une longueur d'environ 50 mètres, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée CK n° 459, dont la Ville est propriétaire.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver la convention de servitude de passage à titre gratuit, conclue pour la durée des ouvrages de cette canalisation ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué, et les plans annexés,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
22 mai 2017

Pour extrait conforme,

Le Maire,

L'Adjoint



Pour le Maire,

François ELIE

Adjoint délégué

aux Ressources Humaines

Qualité du service public

Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

